

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0347/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 12/03/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT

(Me Didier OYOUROU)

Contre

La Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA

(SCPA PARIS-VILLAGE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer la somme de quarante-quatre millions trois cent soixante-et-onze mille quatre-vingt-six Francs (44.371.086 F CFA) ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit en abrégé SIMAT, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone Portuaire, rue des Pétroliers, Face Chocodi, 15 BP 648 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Stéphane Eholie, Président Directeur Général de ladite Société, demeurant en cette qualité au siège Social sus-indiqué ;**

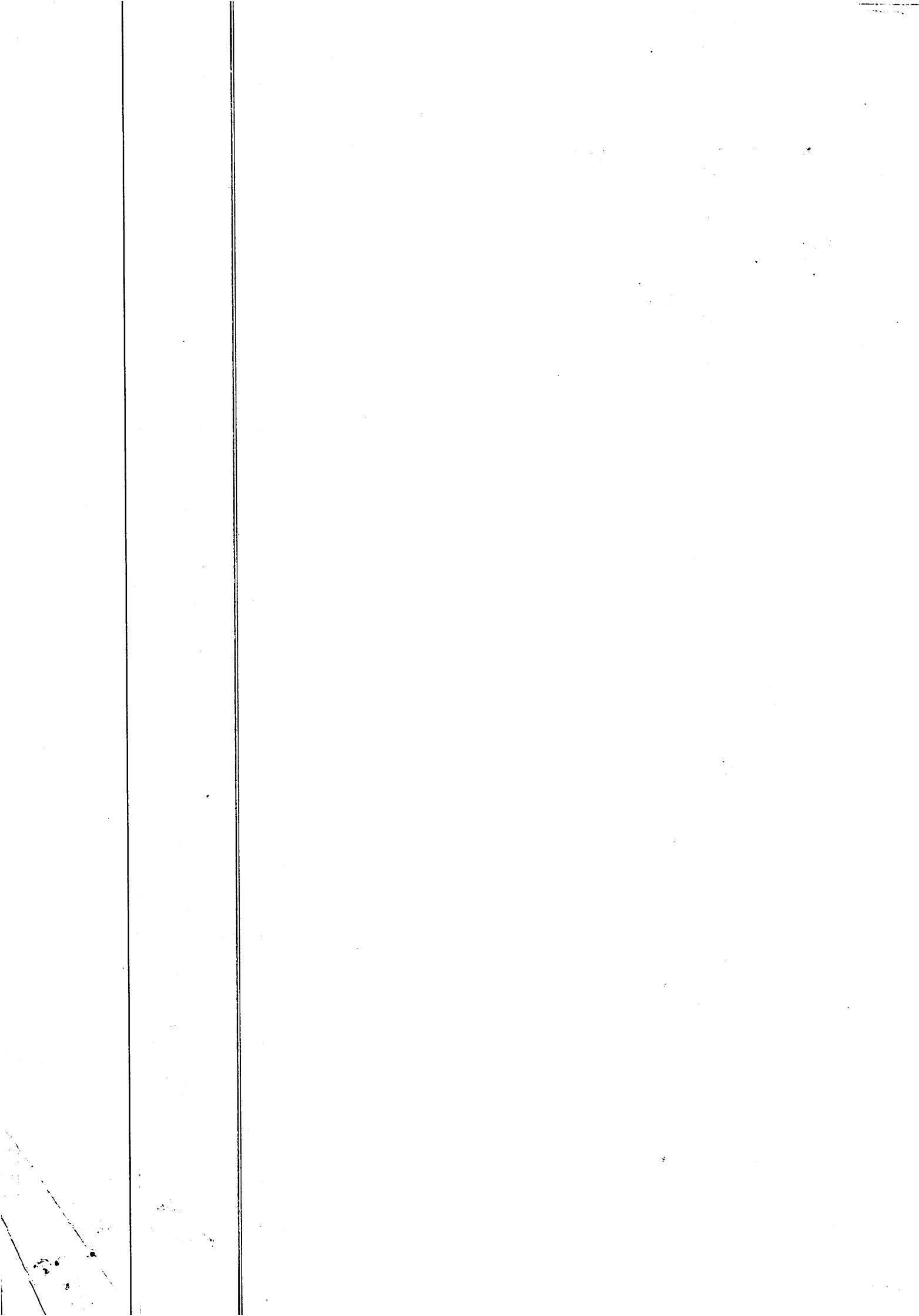
Ayant pour Conseil Maître Didier Z. OYOUROU, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody, Route du Lycée Technique, carrefour de la Corniche, Résidence EECI, Immeuble BIA Nord, 6<sup>ème</sup> étage, 04 BP 3027 Abidjan 04, Tel : 22 44 24 55 / 78 ;  
Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 100.000.000 F CFA, sise dans les locaux de la Capitainerie du Port Autonome d'Abidjan, 01 BP 38 Abidjan 01, représentée par Monsieur LEFEVRE Hervé Georges Edouard, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;**

Laquelle a pour conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53 / 20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, E-mail : [scpapv@yahoo.fr](mailto:scpapv@yahoo.fr) ;





Condamne également la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT aux dépens ;

Défenderesse d'autre part ;

Entrôlée pour l'audience du 30 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Février 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0278/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

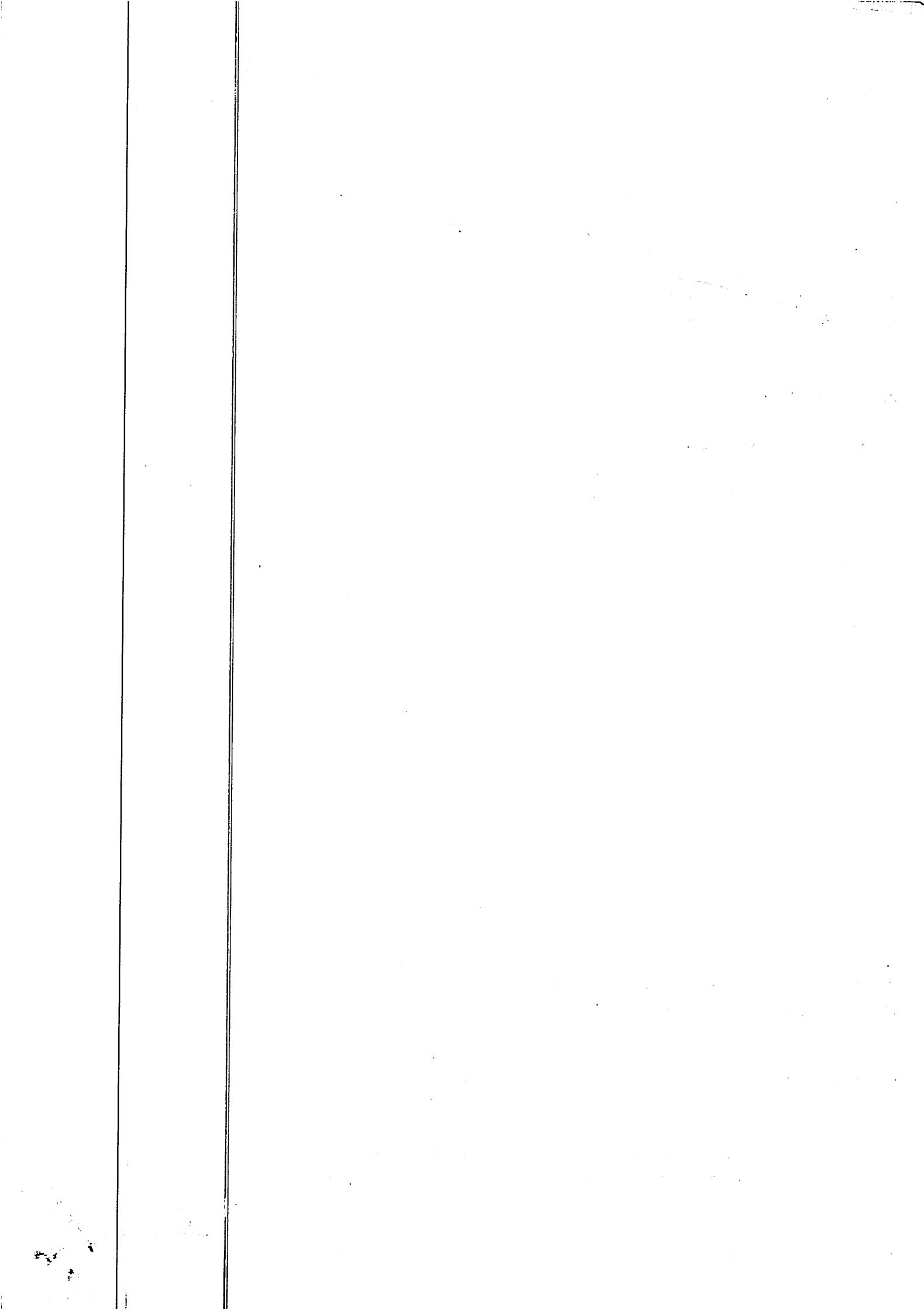
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 Janvier 2019, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5089/2018 rendue le 13 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA, la somme de 51.438.032 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SIMAT le 21 Décembre 2018 et celle-ci a assigné la société SLA à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30



Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société SIMAT allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018 pour violation de 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents de la créance ;

Elle déclare que dans sa requête, la société SLA s'est contentée d'indiquer qu'elle est créancière de la somme principale de 51.438.032 F CFA, sans préciser le décompte des factures de chacune des prestations qu'elle a effectuées pour son compte ainsi que les différents paiements qu'elle a faits ;

Elle sollicite en conséquence que la requête soit déclarée irrecevable et l'ordonnance rétractée ;

La société SIMAT soutient également que la créance alléguée est incertaine ;

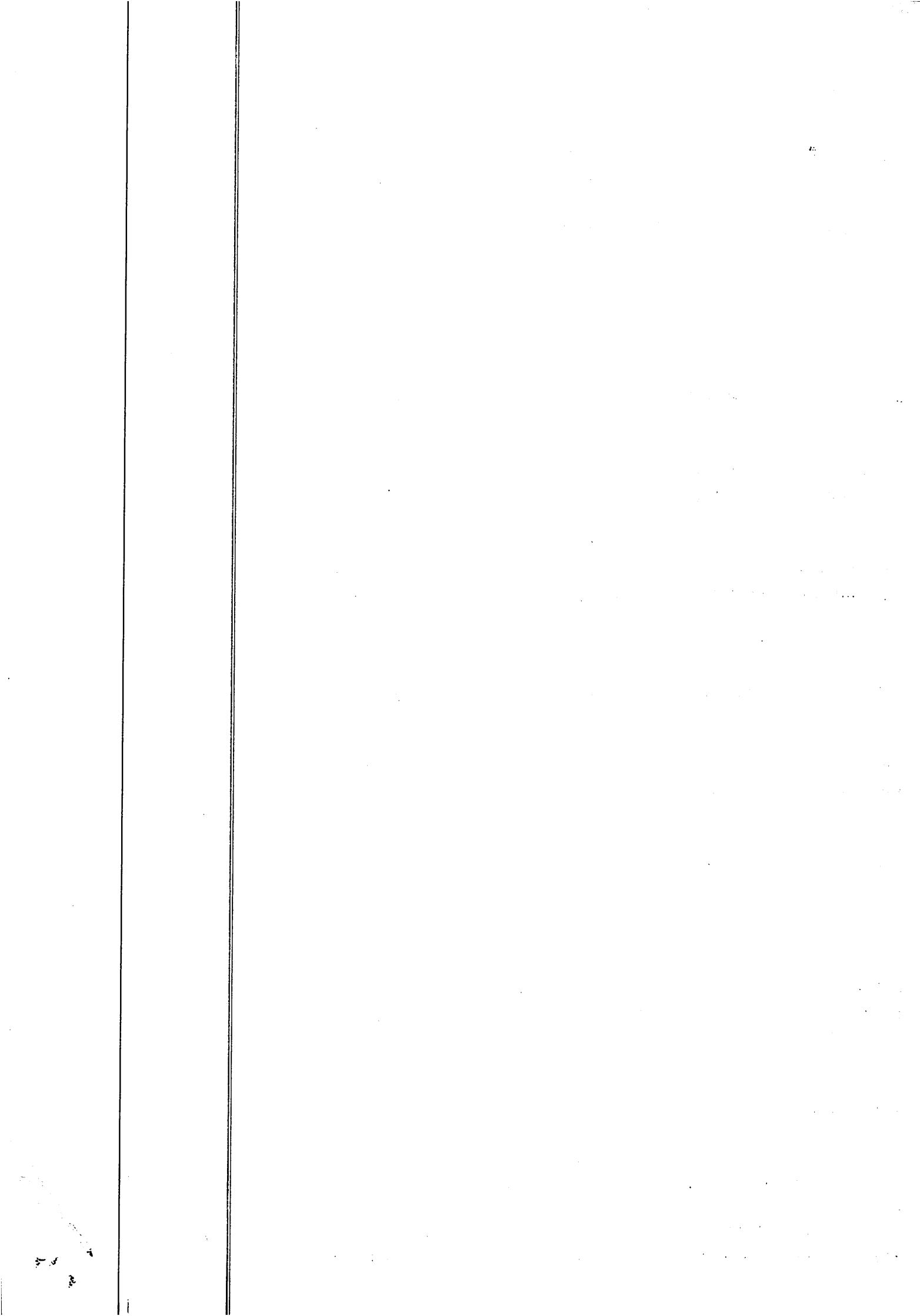
Elle explique avoir contesté la sommation de payer qui lui a été servie par la société SLA, car elle conteste le montant allégué ;

Elle fait valoir qu'elle a fait plusieurs paiements en espèce et par virement bancaire entre les mains de la société SLA et de son huissier instrumentaire, Maître BINATE Abdoul, de sorte que avoir le montant exact de la créance alléguée, un compte doit être fait entre les parties ;

Aussi, soutient-elle, la créance ne remplit pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, sur l'irrecevabilité de la requête pour défaut de décompte des différents éléments de créance, la société SLA déclare que c'est lorsque la créance réclamée est constituée de divers éléments, à savoir le montant de la créance principale, les intérêts de droit, les intérêts conventionnels, les commissions, les pénalités de retard, que le requérant est tenu d'indiquer le décompte des différents éléments de sa créance et leur montant ;



Elle déclare qu'en l'espèce, elle ne réclame que le montant principal de sa créance, soit la somme de 51.438.032 F CFA qui est inscrite au débit du compte de la société SIMAT dans ses livres, relativement aux prestations exécutées pour le compte de celle-ci dans la période du 20 Juillet 2016 au 15 Février 2018 ;

Aussi, soutient-elle, la société SIMAT fait une mauvaise lecture des dispositions légales, car sa requête est recevable ;

Sur l'incertitude de la créance, la société SLA déclare que la société SIMAT conteste le montant de la créance au motif qu'elle aurait fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte, tout en se gardant d'indiquer le montant et le détail desdits paiements ;

Elle fait valoir qu'une telle contestation manque de sérieux ;

Elle relève que par ailleurs, suite à la sommation de payer la somme de 51.438.032 F CFA qu'elle lui a servi le 10 Octobre 2018, la société SIMAT a, par courrier en date du 17 Octobre 2018, reconnu lui devoir, non pas la somme réclamée, mais celle de 44.371.086 F CFA et s'est engagée à lui payer ladite somme suivant un échéancier qu'elle a elle-même proposé ;

Elle déclare qu'en conséquence, sa créance est parfaitement fondée en son principe, même si son montant est contesté par la société SIMAT, mais pas sérieusement ;

Elle ajoute que sa créance est également liquide et qu'elle reconnaît à présent que son montant est de 47.659.352 F CFA, comme cela ressort du compte de la société SIMAT dans ses livres ;

Elle indique qu'au cas échéant, la société SIMAT sera condamnée à lui payer la somme de 44.371.086 F CFA qu'elle reconnaît devoir ;

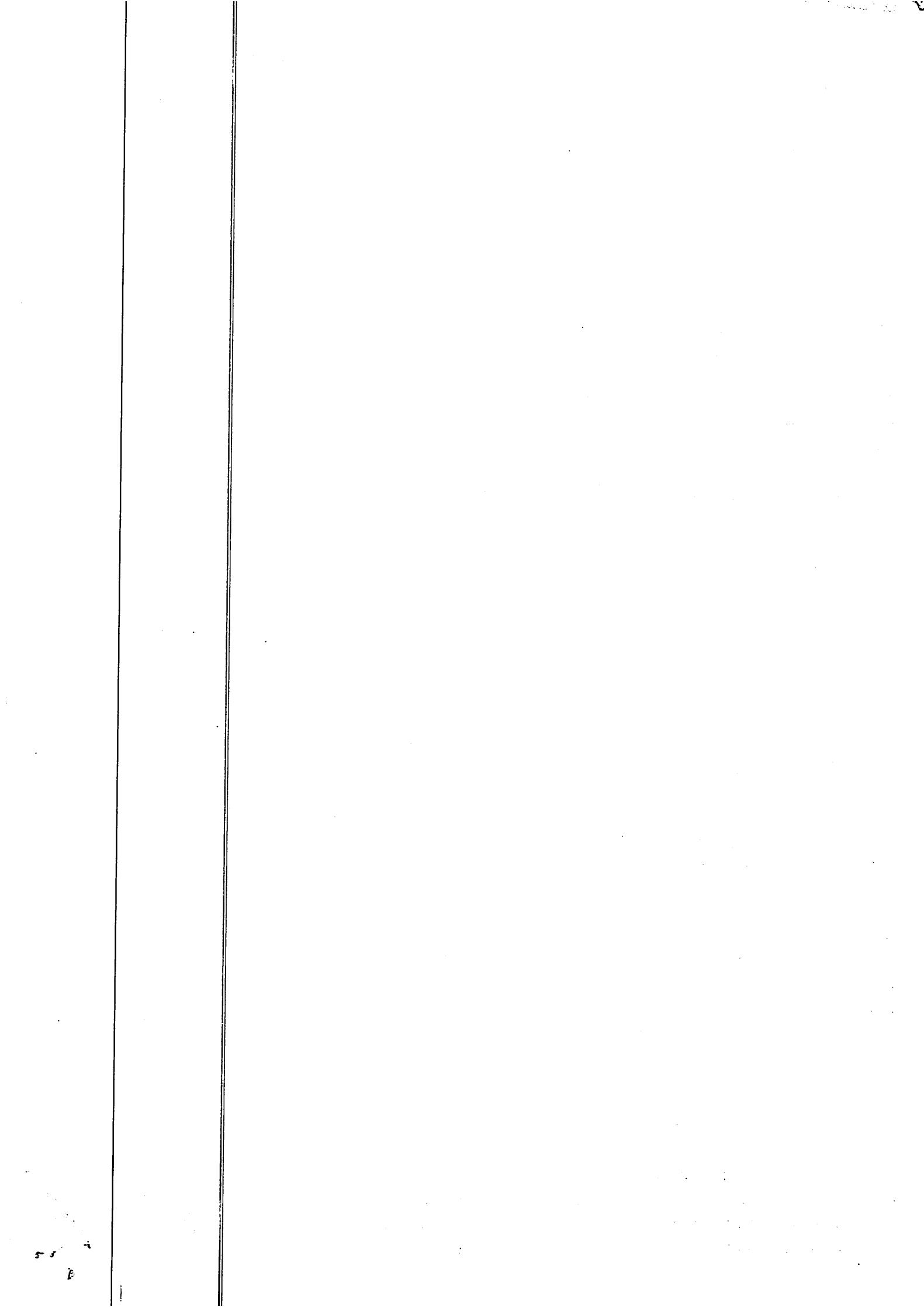
Elle soutient enfin que sa créance est exigible, puisqu'elle devait être payée depuis le 15 Février 2018, date à laquelle le solde du compte de la société SIMAT a été arrêté ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des



voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SIMAT est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

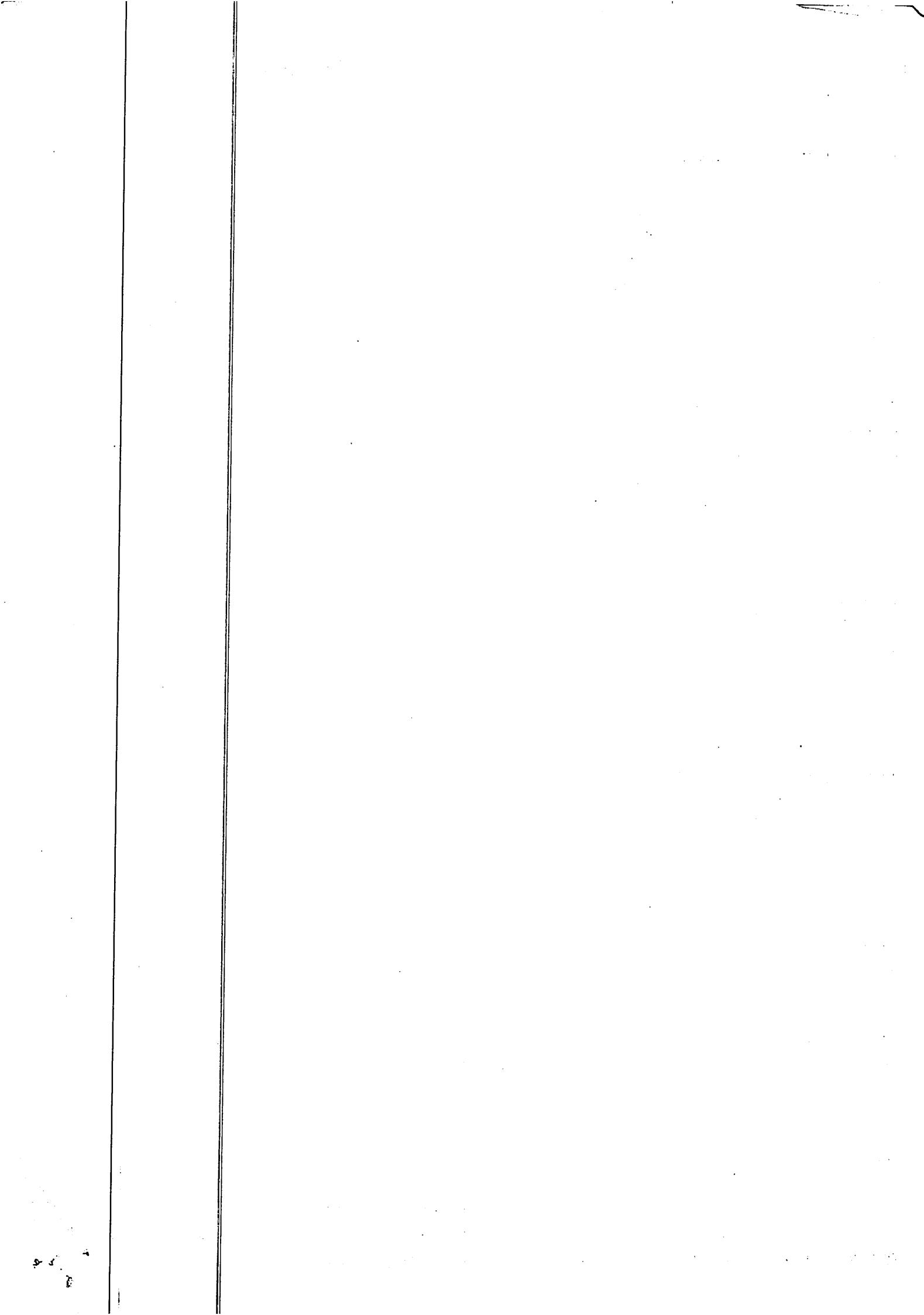
###### Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société SIMAT allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018 pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient, à peine d'irrecevabilité:*

*1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*



*2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*

*Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de ladite créance ;

Toutefois, il est acquis que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure, notamment de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018, que la société SLA sollicite le recouvrement de la somme de 51.438.032 F CFA représentant le montant principal de sa créance ;

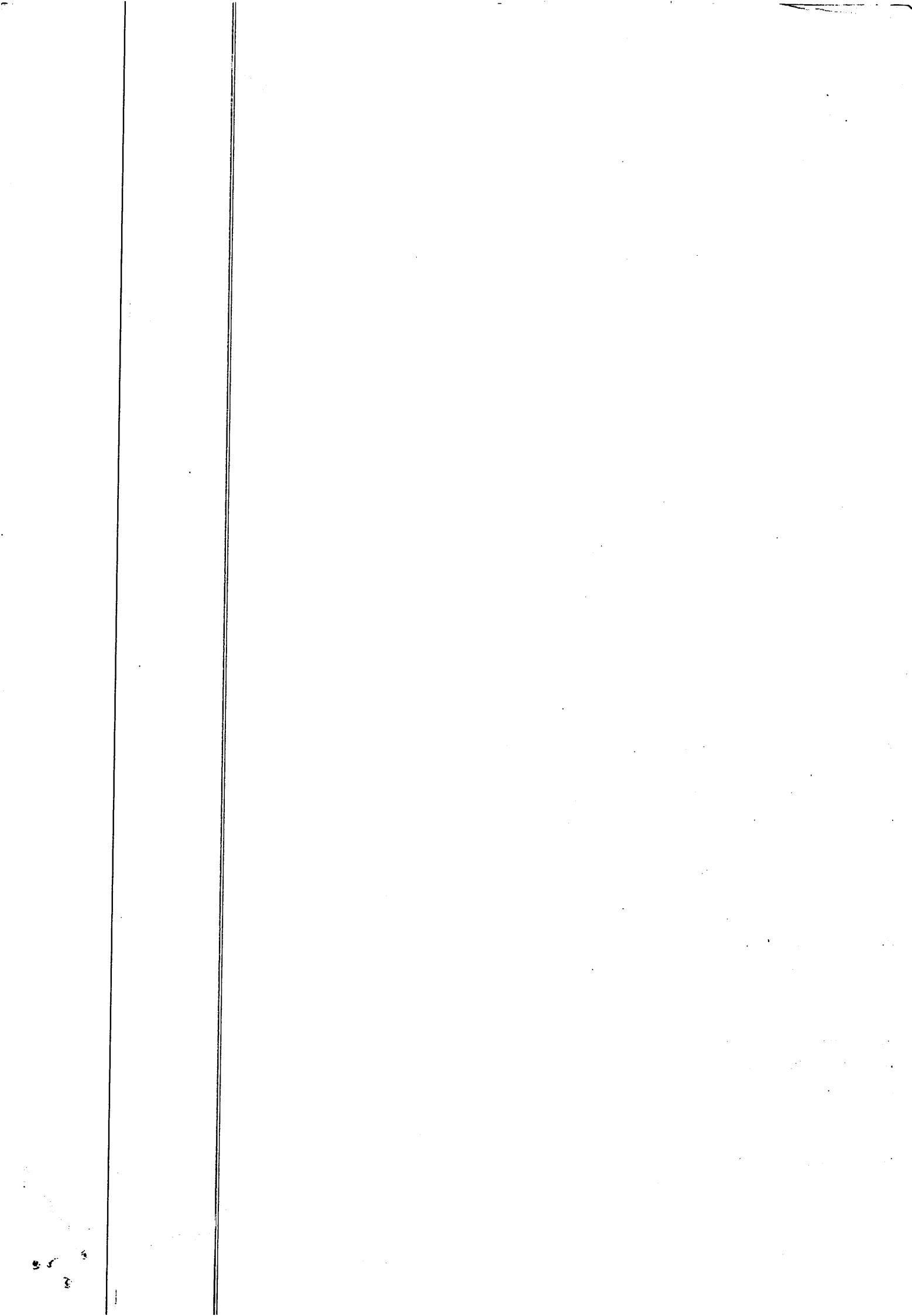
Ainsi, il ne saurait lui être demandé de décompter de cette somme due en principal, d'autres sommes qui n'existent pas ;

Il s'ensuit que la requête n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'acte uniforme sus visé et qu'il convient en conséquence de déclarer mal fondé, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête et de le rejeter ;

#### Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et



incontestable ;

En l'espèce, la société SIMAT conteste le montant de la créance alléguée, soit la somme de 51.438.032 F CFA, soutenant qu'elle ne doit que la somme de 44.371.086 F CFA, pour avoir fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Après avoir soutenu que sa créance est certaine et liquide, la société SLA a fini par reconnaître qu'elle est d'un montant de 47.659.352 F CFA résultant du solde en date du 15 Février 2018, du compte de la société SIMAT ouvert dans ses livres ;

Par ailleurs, tout en déclarant que la société SIMAT ne rapporte pas la preuve des paiements qu'elle aurait faits, ramenant sa créance de la somme de 47.659.352 F CFA à celle de 44.371.086 F CFA, la société SLA sollicite que celle-ci soit condamnée à payer le montant qu'elle reconnaît devoir, soit la somme de 44.371.086 F CFA ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine pour la somme de 44.371.086 F CFA ;

Il échet en conséquence de condamner la société SIMAT à payer à la société SLA, la somme de 44.371.086 F CFA ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société SIMAT succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

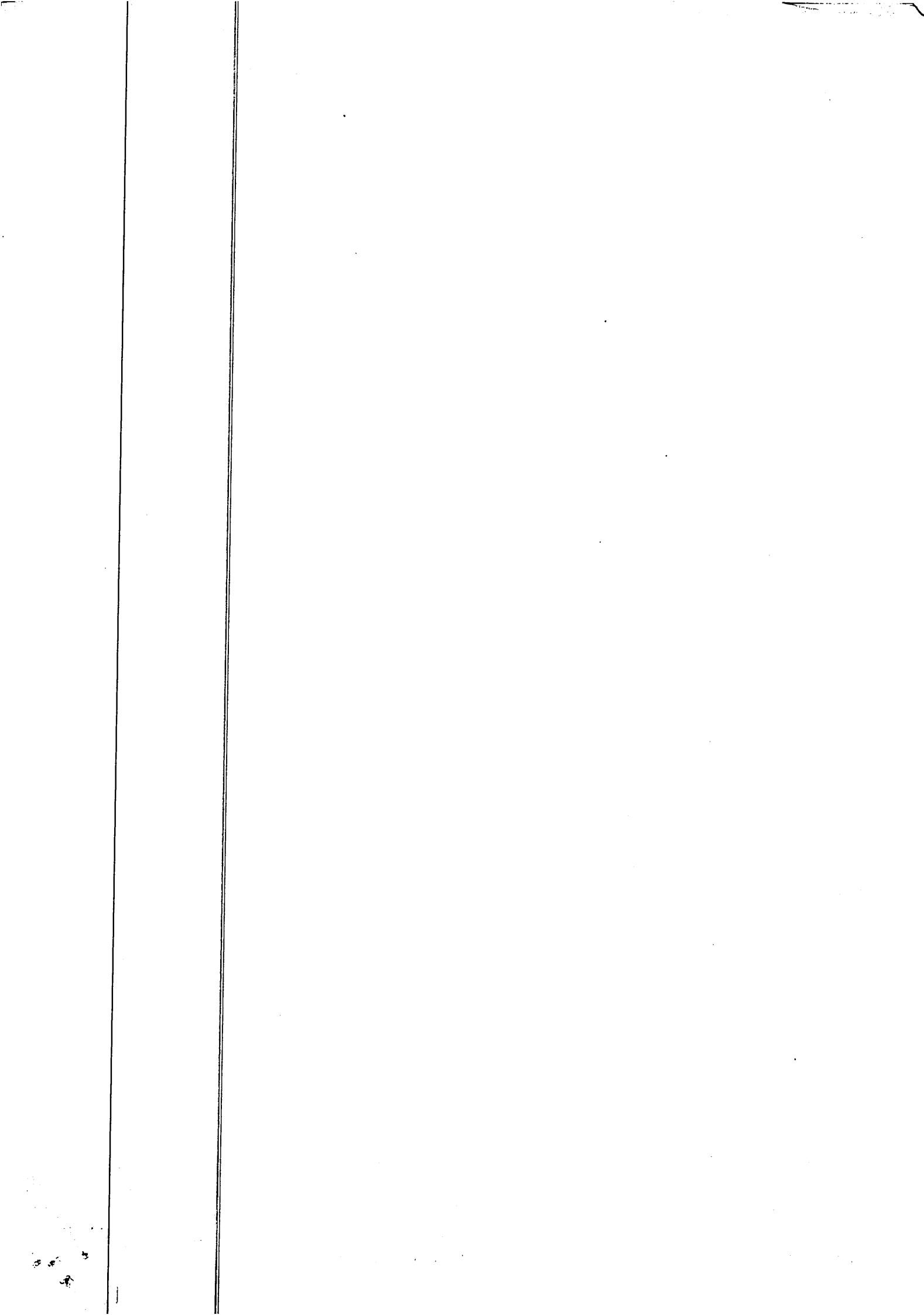
Déclare la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA bien fondée en sa demande en recouvrement ;



Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer la somme de quarante-quatre millions trois cent soixante-et-onze mille quatre-vingt-six Francs (44.371.086 F CFA) ;

Condamne également la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QCE: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 33 .....

N° ..... 668 Bord..... 251/114 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1. THE STATEMENT OF THE APPLICANT  
2. THE STATEMENT OF THE WITNESSES  
3. THE STATEMENT OF THE DEFENDANT  
4. THE STATEMENT OF THE VICTIM  
5. THE STATEMENT OF THE POLICE  
6. THE STATEMENT OF THE ATTORNEY  
7. THE STATEMENT OF THE JUDGE  
8. THE STATEMENT OF THE JURY  
9. THE STATEMENT OF THE WITNESS  
10. THE STATEMENT OF THE DEFENDANT

## 卷之三